



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

N° 2022- 15

Publié le : 25 juillet 2022

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunion du 20 juillet 2022

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex**



SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
20/07/22	DBCA-2022-045	Groupe ment Finances	Acquisition de matériels divers pour la maintenance plomberie pour le Conseil départemental de la Seine-Maritime et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
20/07/22	DBCA-2022-046	Groupe ment Formation et activités physiques	Convention avec le Conseil départemental de la Seine-Maritime – Service des bacs – Partage de compétences
20/07/22	DBCA-2022-047	Groupe ment Formation et activités physiques	Convention entre la société d'exploitation Feugrais-Cerisaie et le Sdis 76 – Mise à disposition de lignes d'eau
20/07/22	DBCA-2022-048	Groupe ment Formation et activités physiques	Convention de formation professionnelle découverte des techniques d'optimisation du potentiel
20/07/22	DBCA-2022-049	Groupe ment Ressources humaines	Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires pour la saison de surveillance baignades et activités nautiques au titre de l'année 2022

20/07/22	DBCA-2022-050	Groupement Ressources humaines	Contrats d'apprentissage
20/07/22	DBCA-2022-051	Sous-direction Santé et bien- être	Renfort des établissements de santé par des sapeurs- pompiers volontaires de la Sous-direction Santé et bien- être
20/07/22	DBCA-2022-052	Sous-direction Stratégie et cohérence territoriale	NexSIS 18-112 – Convention et plan de financement

N°DBCA-2022-045

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACQUISITION DE MATERIELS DIVERS POUR LA MAINTENANCE PLOMBERIE POUR LA CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME ET LA SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Moderniser et valoriser le patrimoine du Sdis Adapter les équipements au besoin</i>	<i>Optimiser la gestion financière du patrimoine Doter les Sdis d'équipements efficaces, efficients, simples et résistants</i>

*

* *

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Par délibération en date du 04 avril 2018, un groupement de commandes a été constitué avec le Conseil départemental de la Seine-Maritime (CD 76) concernant notamment l'acquisition de fournitures et de matériels divers (électrique, plomberie, bois,...).

Un premier marché a été lancé en 2018 concernant l'acquisition de matériels de plomberie et ce dernier arrive à son terme en 2022 nécessitant sa relance.

Le Sdis de la Seine-Maritime a été désigné coordonnateur de la procédure relative à la fourniture de matériels de plomberie. Il est donc en charge de la passation, la sélection des candidatures et des offres, l'attribution (la CAO du coordonnateur étant compétente pour l'attribution du marché) et la notification du marché. Chaque membre restant responsable quant à l'exécution de sa part de marché.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 juin 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 13 juillet 2022 à 12h00.

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 20161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique.

La consultation concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 2 fois à compter du 01 janvier 2023 pour le Sdis de la Seine-Maritime et pour ce qui concerne le Conseil Départemental, il prendra effet dès sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 puis reconductible 3 fois.

Les montants de chaque période sont respectivement les suivants :

Fourniture de matériels de plomberie

	Minimum	Maximum
Sdis 76	Sans minimum	50 000 € HT
CD 76	Sans minimum	50 000 € HT

Deux offres ont été reçues.

Les critères de jugement des offres définis dans le cadre de la consultation sont :

- le prix (80%),
- le respect de l'environnement (20%).

*

* *

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 20 juillet 2022 et a attribué l'accord-cadre à la société LEGALLAIS.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-045-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
André GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2022-046

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME – SERVICE DES BACS
– PARTAGE DE COMPETENCES**

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Sociétale	Assurer un service public de qualité sur le territoire	Garantir la qualité des interventions de secours

*

* *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de l'éducation,
- le code du travail,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

La présente convention a pour objet de définir les relations qu'entendent établir les parties, dans le but d'une part, de développer la culture fluviale des sapeurs-pompiers spécialisés dans l'Intervention à Bord des Navires et des Bateaux (IBNB) et d'autre part, de sensibiliser les personnels navigants du service des bacs et amphidromes du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, à l'organisation opérationnelle et territoriale du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76).

De plus et dans la démarche de partage des compétences, le Sdis 76 assurera la sensibilisation des personnels des bacs fluviaux, non soumis réglementairement à la détention d'une qualification à la sécurité maritime, à la gestion et à la lutte contre les sinistres susceptibles de survenir à bord de leurs amphidromes.

L'établissement de cette convention, doit également permettre aux deux parties de définir les modalités de conception, d'élaboration et de diffusion, des documents opérationnels, en vue d'appliquer les principes édictés par le guide de doctrine opérationnelle de novembre 2017, relatif à l'Intervention à Bord des Navires et des Bateaux, précisées au chapitre 2 – section IX et visant à mettre en place un véritable travail de prévision opérationnelle.

Le Sdis 76 pourra en particulier s'appuyer sur l'élaboration conjointe entre les deux parties, afin de concevoir des fiches « navire », propre à chaque bâtiment du service des bacs du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, afin de faciliter l'approche opérationnelle en cas de sinistre à quai ou en exploitation.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76), 6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT cedex, représenté par son président en exercice, Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
Ci-après dénommé « le SDIS 76 » d'une part,

ET

Le département de la Seine-Maritime dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - quai Jean Moulin, CS 56101 - 76101 ROUEN Cedex, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, dûment habilité,
Ci-après dénommé « le Département » d'autre part,

EST CONCLUE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rapports qu'entendent établir les parties, dans le but de sensibiliser les marins et les mariniers du service des bacs du conseil départemental à la gestion des situations d'urgence d'une part, et de développer la culture fluviomaritime en eaux intérieures des sapeurs-pompiers spécialisés dans les interventions à bord des navires et bateaux (IBNB), d'autre part.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- Le SDIS 76 s'engage à accueillir les marins et les mariniers du Département sur le plateau technique du Centre de Formation d'Incendie et Technique (CEFIT) de Tourville-la-Rivière. Il s'agira de :
 - présenter l'organisation du SDIS 76 et en particulier la réponse opérationnelle relative à l'intervention à bord des navires et bateaux sur l'axe Seine.
 - confronter le marin ou le marinier à des situations concrètes d'urgence dans le cadre de mises en situation opérationnelles, théoriques ou pratiques, réalisées sous forme d'ateliers

pédagogiques, dont le contenu sera élaboré conjointement avec le chef du service d'exploitation des bacs départementaux.

- Le Département s'engage à accueillir les sapeurs-pompiers formés aux interventions à bord des navires et des bateaux ou en cours de formation, lors de stages à bord de l'un de ses bacs maritimes. Les stagiaires sapeurs-pompiers participant aux formations organisées par le SDIS 76 pourront être issus d'autres services départementaux d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers se familiariseront à l'environnement par des visites du bord, à l'organisation fonctionnelle de l'équipage et ils effectueront des exercices de mise en situation en collaboration avec le personnel de bord. Ce dernier point devra faire l'objet de l'accord du Capitaine du bac ou de son représentant à bord.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

Au sein du SDIS 76 :

- Chaque marin ou marinier embarqué sur les bacs du Département pourra être accueilli au centre de formation d'incendie et technique au cours d'une journée de formation.
- Le planning annuel des actions de formation ainsi que les horaires seront définis d'un commun accord entre le responsable du SDIS 76 et le chef du service d'exploitation des bacs départementaux.
- Le SDIS 76 fournira aux marins ou aux mariniers les équipements de protection individuels nécessaires à la réalisation des mises en situation opérationnelles.
- Les marins ou les mariniers des bacs du Département seront accueillis au sein du centre de formation d'incendie et technique par le conseiller technique départemental IBNB ou par son représentant. Un planning type d'accueil sera conjointement établi entre le service formation du SDIS 76 et le chef du service d'exploitation des bacs départementaux.

Au sein des bacs du Département :

- Les sapeurs-pompiers embarqueront pour une période définie après accord entre le chef du service d'exploitation des bacs départementaux et le responsable de la formation du SDIS 76 pour les formations de spécialités zonales ou départementales ou des chefs des centres support de la spécialité IBNB pour les formations de maintien des acquis des sapeurs-pompiers.
- Sur les navires en exploitation, les sapeurs-pompiers, encadrés par le personnel du bord, seront autorisés à visiter le navire et y réaliser des exercices, à quai ou en navigation, en fonction des contraintes d'exploitation et en présence du chargé des demandes de travaux des bords.
- Sur les navires en réserve, les sapeurs-pompiers, encadrés par le personnel du bord, pourront y organiser leurs formations théoriques et pratiques. Dans le cadre du stage, organisé à l'échelle départementale, voire zonale, ils seront autorisés à visiter le navire et y réaliser des exercices après accord du chef du service d'exploitation des bacs départementaux et en présence du chargé des demandes de travaux des bords.
- Les sapeurs-pompiers seront dotés de leurs tenues de travail, ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation des exercices. La liste exhaustive des personnels sapeurs-pompiers embarqués, des véhicules et de leur dotation en matériels devra impérativement être soumise à la validation du chef du service d'exploitation des bacs départementaux ou du capitaine du bac.
- Les sapeurs-pompiers seront accueillis à bord par le capitaine pour les navires en exploitation ou par un membre d'équipage du bord ou du chargé des demandes de travaux des bords pour les navires en réserve.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les marins et les mariniers des bacs du Département et les sapeurs-pompiers accueillis respectivement au sein du centre de formation d'incendie et technique et d'un bac départemental, sont sous la responsabilité de leur autorité d'emploi. De ce fait, chaque partie s'engage à :

- décharger de toute responsabilité la structure d'accueil pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient être subis par les personnels accueillis,
- prendre à sa charge les conséquences financières de tous dommages, notamment corporels ou matériels, occasionnés par les personnels accueillis.

ARTICLE 5 : ATTITUDES ET COMPORTEMENT

Pendant toute la période d'accueil, les personnels accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil. Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à l'accueil pour motif inhérent au bon fonctionnement de la structure d'accueil et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

La prestation est assurée à titre gracieux par les deux parties, à l'exception de la restauration dont les modalités seront définies préalablement à chaque action de formation.

ARTICLE 8 : ACCIDENT – MALADIE

Les maladies ou accidents survenant durant la période d'accueil, seront financièrement pris en charge par les établissements de rattachement. Tout accident grave fera l'objet d'un compte rendu, transmis sans délai, aux signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Les parties contractantes pourront unilatéralement en dénoncer l'exécution en respectant un préavis d'information de deux mois.

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de deux mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficultés manifestes non résolues par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le

Pour le SDIS 76

Pour le Département de la Seine-Maritime

Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur André GAUTIER

Monsieur Bertrand BELLANGER

N°DBCA-2022-047

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION ENTRE LA SOCIETE D'EXPLOITATION FEUGRAIS-CERISAIE ET LE SDIS 76 – MISE A
DISPOSITION DE LIGNES D'EAU**

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Sociétale	Assurer un service public de qualité sur le territoire	Garantir la qualité des interventions de secours

*

* *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de l'éducation,
- le code du travail,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

Dans le cadre du maintien opérationnel de ses agents, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a sollicité la société d'exploitation Feugrais-Cerisaie, pour l'utilisation des lignes d'eau et des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de l'entraînement au sein des piscines de la Cerisaie d'Elbeuf et des Feugrais de Cléon.

Dans ce cadre, le Sdis 76 assure la formation de maintien des acquis des personnels affectés à ces piscines en fonction des besoins de l'établissement en matière de secourisme.

Cette convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle définit les rapports entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques. Cette convention est faite à titre gracieux.

Il convient d'approuver les termes de la convention, d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
André GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Piscine de la Cerisaie ELBEUF - Piscine des Feugrais CLÉON

Entre :

La société d'exploitation Feugrais-Cerisaie, dont le siège est avenue du docteur Villers – 76410 CLÉON

« le cocontractant »

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL, agissant en qualité de Manager,
d'une part,

Et :

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX.

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

Préambule :

La Société RÉCRÉA est en charge de la gestion des piscines de la Cerisaie à ELBEUF et des Feugrais à CLÉON par un contrat de délégation de service public qui la lie avec la métropole Rouen-Normandie.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation des piscines de la Cerisaie à ELBEUF et des Feugrais à CLÉON gérées par le « cocontractant ». Le « cocontractant » consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition des locaux au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels à la natation.

Article 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le « cocontractant » agissant dans le cadre de la gestion met à la disposition des personnels du Sdis 76 des lignes d'eau et des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de l'entraînement.

Les locaux mis à disposition, sont les piscines de la Cerisaie à ELBEUF et la piscine des Feugrais à CLÉON, principalement celle d'Elbeuf plus adaptée à la natation, le mercredi de 16h00 à 18h00.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

Les utilisateurs sont des agents du Sdis 76 ainsi que des stagiaires s'engageant dans la surveillance des plages assurées par le Sdis 76.

La piscine pourra accueillir également le Sdis 76 pour des tests ou épreuves sur l'équipement de la Cerisaie sous réserve d'un délai de prévenance de 3 semaines « sous réserve de disponibilité de l'équipement ».

Article 3 – Définition des utilisateurs et accès

L'accès aux locaux mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention. A cet effet, la liste des agents sera transmise au « cocontractant ».

Le « cocontractant » se réserve le droit d'annuler, pour des arrêts techniques nécessitant la fermeture de l'établissement ainsi que pour des cas d'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

Article 4 - Obligations et Engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation du bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité, du règlement intérieur, et s'engagent à respecter les gestes et mesures barrières en vigueur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition. ;

Le Sdis 76 s'engage à assurer annuellement la formation de recyclage PSE1/PSE2 des personnels des piscines de la Cerisaie d'ELBEUF et des Feugrais de CLÉON.

Article 5 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Article 6 – Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Enfin, en cas de force majeure, obligeant la piscine à fermer ses portes, le « cocontractant » s'engage à prévenir immédiatement le Sdis 76.

Article 7 - Assurance et Responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au « cocontractant » une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du « cocontractant » en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

En cas d'accident, la responsabilité « du cocontractant » ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les « cocontractants » s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en 2 exemplaires originaux, le

Le manager de la société d'exploitation
Feugrais-Cerisaie,

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Nicolas DUVAL

PROJET

N°DBCA-2022-048

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION FORMATION PROFESSIONNELLE DECOUVERTE DES TECHNIQUES
D'OPTIMISATION DU POTENTIEL**

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Sociétale	Assurer un service public de qualité sur le territoire	Garantir la qualité des interventions de secours

*

**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de l'éducation,
- le code du travail,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties la formation « découverte des techniques d'optimisation du potentiel (TOP) » proposée par Mickaële ELOY, formatrice. Cette formation entre dans la catégorie n° 2 (bilan de compétences) prévue à l'article L.6313-1 du Code du travail.

L'objectif de la formation est de permettre aux participants d'intégrer certains des outils TOP dans sa vie quotidienne, professionnelle et personnelle, pour faciliter l'expression de ses potentialités et s'adapter aux situations nouvelles, complexes ou stressantes.

La formation est organisée à raison d'une heure par séance à compter du 16 août jusqu'au 08 novembre 2022 (le 1^{er} novembre étant férié), soit 12 séances. Elle sera complétée par des pratiques individuelles des stagiaires en inter-séquence, de manière autonome et asynchrone, et d'autre part par une master class de 2 heures dans les 6 mois suivant la fin de formation.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention de formation professionnelle, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Convention de formation professionnelle

Entre Mickaële ELOY, ci-après nommée la formatrice, domiciliée 5 Le Parc des Ormes à Yvetot

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours 76 de Seine-Maritime, ci-après nommé le bénéficiaire, situé 6, rue du Verger, à Yvetot, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

1. OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA FORMATION

La formatrice organisera l'action de formation suivante :

Découverte des Techniques d'Optimisation du Potentiel ©

L'action de formation entre dans la catégorie n°2 prévue à l'article L.6313-1 du Code du travail, à savoir les actions d'adaptation et de développement des compétences des employés.

L'objectif de la formation est de permettre au participant d'intégrer certains des outils TOP© dans sa vie quotidienne, professionnelle et personnelle, pour faciliter l'expression de ses potentialités et s'adapter aux situations nouvelles, complexes ou stressantes.

La formation est organisée sur une durée globale de 12 heures réparties en 12 sessions d'une heure. Elle sera complétée d'une part par des pratiques individuelles des stagiaires en inter-séquence, de manière autonome et asynchrone, et d'autre part par une masterclass de 2 heures dans les six mois suivant la fin de formation. La formation se tiendra, sauf mention contraire, dans les locaux du SDIS 76, 6 rue du verger à Yvetot.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

L'effectif global de la session sera compris entre 6 et 10 participants, tous volontaires pour participer à cette action de formation.

2. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Dans le cadre de cette intervention, la formatrice formera les stagiaires dont la liste est donnée en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, heures et lieux prévus dans le programme de formation.

Convention de formation professionnelle

3. PRIX DE LA FORMATION

Compte-tenu du statut de praticien non encore diplômé de la formatrice, et exclusivement pour la présente session, le coût de la formation est nul.

4. MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

Durant cette formation, les moyens pédagogiques mis en œuvre seront les suivants :

- exposés théoriques,
- documents sous forme informatisée,
- jeux de rôles,
- entraînement et mises en situation,
- études de cas.

Le bénéficiaire mettra à disposition de la formatrice une salle d'une dimension suffisante pour accueillir l'ensemble des stagiaires, disposant des outils pédagogiques suivants : paperboard, tableau blanc et vidéo-projecteur.

5. MOYENS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES RÉSULTATS DE L'ACTION

Les acquis des participants sont évalués à l'aide de quiz, de mises en situation et de travaux pratiques.

La formation sera sanctionnée par une attestation de fin de formation.

6. MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

La formatrice fait signer aux stagiaires des feuilles de présence par session de formation. Ces documents justifient de la réalisation de l'action.

7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'entreprise et restera en vigueur pendant toute la durée de l'action de formation indiquée à l'article 1.

Fait à Yvetot, le .../.../... en deux exemplaires

Mickaële ELOY

Pour le SDIS 76

Convention de formation professionnelle



ANNEXE 1 : PROGRAMME DÉTAILLÉ DE LA FORMATION

A l'issue de la formation, les stagiaires seront capables d'intégrer certains outils TOP dans sa vie quotidienne, notamment professionnelle, afin de s'adapter aux situations nouvelles et complexes et de faire face à leurs potentiels stressés.

Objectifs pédagogiques :

- connaître les piliers de la méthode TOP,
- comprendre les mécanismes du stress et leur impact sur le fonctionnement psychophysiologique
- intégrer et pratiquer les outils TOP pour réguler son niveau d'activation (phase active, phase de récupération)
- construire sa boîte à outils TOP personnalisée

Programme :

- 4 modules de formation en présentiel réparties sur 6 à 12 semaines,
- 1 module de tutorat d'une heure, individualisé.
- 1 module d'entraînement personnel consigné dans un carnet d'entraînement, débriefé de manière individualisé,
- 1 masterclass de 2 heures en collectif dans les six mois qui suivent la fin de formation.

Module 1 (1 séquence) :

Rappel de la démarche TOP, de ses origines à la mise en place pratique, point sur les bénéfices et les contre-indications de la méthode. Introduction de la météo PACE.

Module 2 (4 séquences) :

Les piliers TOP et leur utilisation

- respirations,
- relaxations,
- imagerie mentale,
- dialogue interne

Convention de formation professionnelle



Module 3 (1 séquence) :

Focus sur le stress, le sommeil, la motivation

Module 4 (6 séquences)

Présentation des différentes techniques pouvant être utilisées au sein des services d'urgence

- Projection mentale de la réussite
- Répétition mentale
- Pré-activation mentale
- Dynamisation et reprise psychophysologique
- Renforcement positif

Module de tutorat

Les stagiaires bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pendant ou après la formation, en présentiel.

Entraînement personnel

L'entraînement est un des fondamentaux de la méthode TOP. Il sera consigné dans le Carnet de suivi, remis en début de formation. Un débriefing pourra être fait avec la formatrice en fonction des souhaits des participants.

Masterclass

Un dernier module sera proposé dans les six mois qui suivent la formation afin de répondre aux questions que pourraient se poser les apprenant et, de faire un point sur leurs pratiques.

Convention de formation professionnelle



ANNEXE 2 : LISTE DES STAGIAIRES à définir

Nom	Prénom	Fonction

Projet

Convention de formation professionnelle

ANNEXE 3 : PLANNING DE FORMATION

Les modules se tiendront les mardis soirs de 17h30 à 18h30 à partir du 16 août 2022 jusqu'au 08 novembre 2022 (le 1^{er} novembre étant férié).

Projet

N°DBCA-2022-049

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA SAISON DE SURVEILLANCE
BAGNADES ET ACTIVITES NAUTIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	<i>Permettre l'épanouissement personnel</i>

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure*

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) assure la surveillance des baignades et des activités nautiques sur la grande majorité des communes ou communautés de communes de la Seine-Maritime par le biais de conventionnement afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la surveillance des baignades et activités nautiques ainsi que les conditions financières afférentes.

Les surveillants de baignades sont des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers régis par le code de la sécurité intérieure.

Ces derniers exerçant aussi des missions avant l'ouverture et après la fermeture des postes de secours, il convient qu'ils soient indemnisés également pour ces périodes d'activité.

SURVEILLANCE DES PLAGES

1- Indemnisation des sauveteurs

L'indemnisation des sauveteurs est fixée selon les modalités de calcul des indemnités applicables pour les missions à caractère opérationnel du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié dans la limite des horaires suivants : de 10 heures à 19 heures.

1-1- Chef de poste :

- en semaine : bornes horaires fixées ci-dessus + 1 heure à 100 % du taux de base du grade de l'intéressé,
- dimanches et jours fériés : bornes horaires fixées ci-dessus + 1 heure à 150 % du taux de base de l'intéressé.

1-2- Equipier :

- en semaine : bornes horaires fixées ci-dessus à 100 % du taux de base du grade de l'intéressé,
- dimanches et jours fériés : bornes horaires fixées ci-dessus à 150 % du taux de base de l'intéressé.

2- Valorisation de la fidélisation

Pour reconnaître la fidélité et la valoriser, les saisonniers par ailleurs non sapeurs-pompiers qui justifient de six saisons successives et qui ont respecté le nombre minimum de surveillance par saison au profit du Sdis 76, bénéficient d'une majoration forfaitaire de 7% à partir de la 7^{ème} année et 21% à partir de la 10^{ème} année. Le nombre d'indemnités par mois est conditionné au respect d'un repos hebdomadaire. Les agents perçoivent par ailleurs une indemnité journalière de repas équivalente au montant de la valeur faciale du titre restaurant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime.

3- Indemnité des chefs et adjoints du secteur

L'attribution d'une indemnité forfaitaire de 250 € pour chaque chef de secteur et adjoint au chef de secteur dans le cadre de la gestion des surveillances des plages de la Seine-Maritime.

L'impact global de ces mesures est estimé à 42 757 € soit :

Modification de la borne horaire : 35 636 €

Panier repas : 4 621 €

Indemnité des chefs et adjoints de secteur : 2 500 €

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2022-050

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	<i>Permettre l'épanouissement professionnel</i>

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-CA-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un jeune de 16 à 25 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire. La durée du contrat d'apprentissage peut varier de un à trois ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. L'apprenti perçoit un salaire calculé selon son âge et son ancienneté dans le dispositif.

Ce contrat permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise ou en administration sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant 6 mois à 3 ans.

Ce dispositif est aujourd'hui renforcé par la mise en œuvre du « Plan 10 000 jeunes », qui vise à offrir au niveau national et dans le champ de compétences du ministère de l'Intérieur plus de 10 000 stages, contrats d'apprentissage et autres opportunités à des collégiens de troisième, lycéens, apprentis et aux étudiants jusqu'à 26 ans et ce, dès les prochaines semaines jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022. Les services de la Sécurité civile sont étroitement associés à ce plan.

L'apprentissage présentant un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) s'est engagé depuis plus de 10 ans à recruter des jeunes sous ce type de contrat, et a donc décidé de s'inscrire pleinement dans le « Plan 10 000 jeunes » aux côtés de la Préfecture.

En matière de communication, le Sdis 76 souhaite accueillir Madame Gladys SAMAIN qui est actuellement en 1^{ère} année de BTS communication. Celle-ci effectuera sa 2^{ème} année de BTS en alternance du 01/09/2022 au 31/08/2023 au sein du service communication du groupement de l'Engagement citoyen volontaire, de la valorisation et de la communication. Les frais pédagogiques s'élèvent à 3990 € et 170 € de frais d'inscription en complément. Les frais de rémunération s'élèvent à 707,62 € / mois.

En matière technique, le Sdis 76 souhaite accueillir Monsieur Romain BOCQUET pour une formation CAP menuisier en alternance. Sa formation s'effectuera sur 2 années du 01/09/2022 au 07/06/2024 au sein du service coordination des territoires – territoire Sud du groupement Technique et logistique. Il sera affecté sur le site de Tourville-la-Rivière. Les frais pédagogiques s'élèvent à 16 783,20 € pour 2 années et les frais de rémunération à 444,32 € / mois (lors de la 1^{ère} année) et 641,80 € / mois (lors de la 2^{ème} année).

En matière de restauration collective, le Sdis 76 souhaite permettre à Monsieur Oumarou BARRY d'obtenir son CAP cuisinier. Il effectuera sa troisième année en alternance du 01/09/2022 au 31/08/2023 au sein des cuisines de Rouen Gambetta. Les frais pédagogiques s'élèvent à 5 320 € et les frais de rémunération à 839,27 € / mois.

En matière de restauration collective, le Sdis 76 souhaite permettre à Monsieur Romanley SAINT AUBIN d'obtenir son CAP cuisinier. Sa formation s'effectuera sur 2 années à compter du 01/09/2022 au sein des cuisines de Rouen Gambetta. Les frais pédagogiques s'élèvent à 10 640 € et les frais de rémunération à 872,16 € / mois (lors de la 1^{ère} année) et 1 003,81 € / mois (lors de la 2^{ème} année).

En matière de systèmes d'information, le Sdis 76 souhaite accueillir Monsieur Lucas LEPILLEUR pour un BTS gestionnaire en maintenance et support informatique sur 2 ans du 03/10/2022 au 27/09/2024 au sein du service support et télécom du groupement Pilotage, évaluation, prospective et système d'information. Les frais pédagogiques s'élèvent à 20 748 € et les frais de rémunération à :

- 707,62€ / mois (lors de la 1^{ère} année),
- 839,27 € / mois (lors de la 2^{ème} année du 03/10/2023 au 25/03/2024),
- 1 003,83€ / mois (lors de la 2^{ème} année du 26/03/2024 au 27/09/2024).

En matière de prévision, le Sdis 76 souhaite recevoir Monsieur Jean LAMY pour une licence qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement sur une année à compter du 01/09/2022 au sein du service prévision et aménagement du territoire du groupement territorial Sud. Les frais de rémunération s'élèvent à 839,25 € / mois. Le montant des frais pédagogiques n'est pas communiqué à ce jour compte tenu de la période de congés estivaux.

Il convient d'autoriser le président à signer tout document relatif à ces contrats d'apprentissage.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2022-051

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RENFORT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PAR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA
SOUS-DIRECTION SANTE ET BIEN-ETRE**

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Garantir la qualité des interventions de secours</i>

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

La pénurie de professionnels de santé qui touche actuellement les services d'urgence n'est que la partie émergée d'une crise structurelle plus profonde impactant l'ensemble de la réponse aux besoins de soins urgents.

Accrue par des pénuries de personnels médicaux et non médicaux au sein de l'hôpital, conséquence indirecte de la pandémie de Covid-19, cette crise atteint des proportions qui peuvent mettre en danger dès cet été la permanence et la continuité des soins.

Au-delà des difficultés mentionnées et des risques habituels liés à la période estivale, une reprise des contaminations par le coronavirus est actuellement observée.

Une augmentation sensible des temps d'attente aux urgences (plusieurs heures) et un accroissement des délais d'intervention sont probables entraînant une tension insupportable sur les moyens humains et matériels du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) pouvant dégrader sa couverture opérationnelle.

Le Docteur François Braun, actuel ministre de la santé, sur demande du Président de la République, a réalisé une mission « flash » destinée à affiner le diagnostic des difficultés, et proposer des solutions rapides permettant d'améliorer la situation pendant l'été 2022.

Pour les services d'incendie et de secours, plusieurs recommandations de ce rapport traduisent une mobilisation de nos structures :

- la contractualisation de la participation des membres du 3SM à l'activité des urgences hospitalières,
- le déploiement des VLI sapeurs-pompiers en fonction des besoins de la population.

Le Sdis 76 est sollicité par des établissements de santé en vue d'apporter son concours pour maintenir l'ouverture de services d'urgence. La sous-direction santé et bien-être a mobilisé l'ensemble de ses ressources pour maintenir ses missions régaliennes et propose d'apporter son appui pour maintenir l'offre de service public.

Une contractualisation, par le biais de conventions avec les établissements de santé en difficulté, sur le territoire de la Seine-Maritime permettant aux agents de la Sous-direction Santé et bien-être d'intervenir en renfort des équipes des centres hospitaliers.

Pour cela, il est proposé :

- une indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires infirmiers, experts en santé à hauteur de 2 indemnités horaires d'officier par heure pour les jours ouvrés, et d'une majoration à 2.5 indemnités horaires d'officier pour la nuit et le week-end,

- pour les médecins et pharmaciens, l'indemnisation santé à hauteur de 4 indemnités horaires d'officier par heure pour les jours ouvrés et une majoration à 6 vacations heure d'officier pour la nuit et le week-end ;

- pour la charge administrative induite par cette activité (gestion des plannings, suivi administratif et facturation...), il est proposé l'indemnisation de l'établissement à hauteur de 25 € par période de 24H pourvues,

Les établissements de santé ayant signé des partenariats de disponibilité pour leurs agents sapeurs-pompiers volontaires seraient exemptés de ce forfait.

L'ensemble des dépenses induites par cette mobilisation fera l'objet de l'émission d'un titre de recette auprès de l'établissement signataire de cette convention.

Ainsi, il vous est demandé :

- de vous prononcer sur les propositions d'indemnisation des agents appelés en renfort des centres hospitaliers en difficultés conventionnant avec le Sdis 76,

- d'approuver la convention type jointe en annexe,

- d'autoriser le Président à signer cette convention avec les centres hospitaliers ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

CONVENTION DE MISSION DE RENFORT DE XXX (Nom de l'agent)

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires de **Nom de l'agent**

Vu la demande de l'Etablissement siège d'un service d'urgence

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76)

Dont le siège est situé :

6 rue du verger

76 190 YVETOT

Représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur André GAUTIER, d'une part

ET

Identification de l'Etablissement siège d'un service d'urgence

dont le siège est situé :

représenté par son Directeur Général, (NOM, Prénom), d'autre part

Etant préalablement exposé que :

La pénurie de professionnels de santé qui touche actuellement les services d'urgence n'est que la partie émergée d'une crise structurelle plus profonde impactant l'ensemble de la réponse aux besoins de soins urgents.

Accrue par des pénuries de personnels médicaux et non médicaux au sein de l'hôpital, conséquence indirecte de la pandémie de Covid-19, cette crise atteint des proportions qui peuvent mettre en danger dès cet été la permanence et la continuité des soins.

Au-delà des difficultés mentionnées et des risques habituels liés à la période estivale, une reprise des contaminations par le coronavirus est actuellement observée.

Une augmentation sensible des temps d'attente aux urgences (plusieurs heures) et un accroissement des délais d'intervention sont probables entraînant une tension insupportable sur les moyens humains et matériels du Sdis pouvant dégrader sa couverture opérationnelle.

Le Sdis 76 est sollicité par des établissements de santé en vue d'apporter son concours pour maintenir l'ouverture de services d'urgences.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention règle les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime interviennent en renfort de personnel auprès de **Nom Etablissement siège d'un service d'urgence** pour exercer les fonctions de (emploi exercé dans le cadre du renfort) au sein du service XXXX.

Il est entendu que le Service départemental d'incendie et de secours ne pourra renforcer les effectifs de l'établissement siège d'un service d'urgence uniquement si ses effectifs le permettent.

ARTICLE 2 : Durée de la mission de renfort

Les sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime interviendront à raison de X jours par mois jusqu'au mois septembre 2022.

ARTICLE 3: conditions d'emploi

La mission des sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est organisée dans les conditions statutaires suivantes ; les agents sont affectés dans le service XXXX pour une durée journalière de travail de XX heures.

Cette répartition pourra être modulée selon les nécessités de service avec l'accord des deux parties. Pendant la mission de renfort les sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont placés sous l'autorité fonctionnelle de (Nom Etablissement siège d'un service d'urgence). Les sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime doivent se conformer aux prescriptions qui leur sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, les sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime continuent à relever exclusivement de Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pour tout ce qui concerne leur situation administrative de sapeur-pompier volontaire.

Les sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime continuent de bénéficier du régime en vigueur de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 4 : Indemnisation des agents

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime indemnise les agents à hauteur de :

- une indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires infirmiers, experts en santé à hauteur de 2 indemnités horaires d'officier par heure pour les jours ouvrés, et d'une majoration à 2.5 indemnités horaires d'officier pour la nuit et le week-end ;
- Pour les médecins et pharmaciens, l'indemnisation santé à hauteur de 4 indemnités horaires d'officier par heure pour les jours ouvrés et une majoration à 6 indemnités heure d'officier pour la nuit et le week-end ;

ARTICLE 5 : remboursement par l'Etablissement d'accueil siège d'un service d'urgence

Nom Etablissement siège d'un service d'urgence rembourse trimestriellement/mensuellement au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime correspondant au nombre d'heures de la mission de renfort sur présentation d'un titre exécutoire.

Pour la charge administrative induite par cette activité (gestion des plannings, suivi administratif et facturation...), il sera facturé à l'établissement de 25 € par période de 24H pourvues. **(le cas échéant, suivant dispositions de la délibération)**

Nom Etablissement siège d'un service d'urgence prend en charge les frais et sujétions auxquels, les agents s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions et selon les règles en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 : Fin de la mission de renfort

La mission de renfort des sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé et bien-être du sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime peut prendre fin pour tout

motif, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande, par tout moyen vérifiable, de l'une des trois parties suivantes :

- . le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- . **Etablissement siège d'un service d'urgence**
- . **de l'agent**

Dans ces conditions, la mission prend fin à la date convenue entre les trois parties.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à XXX, en 2 exemplaires, le jour/mois/année

<p>Pour le Sdis 76</p> <p>Le Président du Conseil d'administration</p>	<p>Pour le Nom établissement siège d'un service d'urgence</p> <p>Le Directeur</p>
---	---

N°DBCA-2022-052

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NexSIS 18-112 – CONVENTION ET PLAN DE FINANCEMENT

Le 20 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 01^{er} juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Toutes	Tous	Tous

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-44 et L1424-12,
- le décret n° 2018-856 du 08 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile,
- le décret n°2019-19 du 09 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et e secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »,
- la délibération du Conseil d'administration du 29 mai 2019 de l'agence du numérique de la sécurité civile sur les conditions de mise en œuvre administratives, financières et comptables du principe de participation financière en avance de phase à NexSIS,
- la délibération du Conseil d'administration du 30 novembre 2021 de l'agence du numérique de la sécurité civile sur la politique tarifaire,
- la délibération n°DCA-2022-040 du 02 juin 2022 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer le projet de convention,
- la délibération du Conseil d'administration du 05 juillet 2022 de l'agence du numérique de la sécurité civile sur le plan de déploiement des SIS pour 2023 et 2024.

*

* *

Par délibération n° DCA-2022-040, le Conseil d'administration a autorisé le Président à signer le projet de convention jointe en annexe de cette dernière et a adopté le principe d'une participation au préfinancement de la structure nationale d'accueil du système de gestion opérationnel (SGO) national sous la forme d'une subvention d'équipement de 950 K € (valeur indicative arrêtée par le Conseil d'administration de l'ANSC pour chaque strate de population DGF du département concerné) dont le versement pourra être effectué sur plusieurs exercices.

Le Conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) a délibéré le 5 juillet 2022 sur le choix et l'ordre préférentiel des SIS qui pourront disposer de la capacité à lancer la phase de vérification d'aptitude au bon fonctionnement sur les années 2023 et 2024.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) n'a pas été cité dans les SIS dont le déploiement a été prévu.

Dès lors, au regard des enjeux financiers, il convient de modifier le projet de convention sur lequel le Conseil d'administration a délibéré, à savoir, en complétant l'article 4, par l'intégration d'une condition sine qua non, selon laquelle, le versement opéré par le Sdis 76 ne pourra être réalisé que si le Conseil d'administration de l'ANSC vote formellement l'intégration du Sdis 76 dans leur déploiement en 2025 lors de leur prochaine séance, et en tout état de cause avant le premier versement envisagé.

Par ailleurs, sous réserve de la condition ci-avant mentionnée, l'échelonnement de la subvention envisagé est réparti de la manière suivante :

- Novembre année 2022 : montant 600 000 €
- Juin année 2023 : montant 175 000 €
- Juin année 2024 : montant 175 000 €

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration autorisent :

- le Président du Conseil d'administration à signer la convention modifiée,
- la répartition de l'échelonnement de la subvention sous réserve que l'ANSC délibère sur l'intégration du Sais 76 dans leur plan de déploiement en 2025

Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 25/07/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220720-DBCA-2022-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Affichage : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
du numérique
de la sécurité civile**



CONTRAT RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre

L'agence du numérique de la sécurité civile,

Représentée par M. MONNERET MICHEL, directeur de l'agence,

101 rue de Tolbiac

75013 Paris

ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du SDIS (CASDIS)

de la Seine Maritime, sis 6 rue du Verger - CS 40078 – 76192 Yvetot Cedex, dûment habilité par

délibération du conseil d'administration en date du 2 juin 2022, ci -après désigné sous le terme « **le**

SDIS 76 »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'agence du numérique de la sécurité civile a été créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018. En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC a la responsabilité des études, de la conception, du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation, de l'organisation et de la gestion technique, administrative et financière des services offerts par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Ce projet est guidé par une triple ambition :

1. **améliorer le service aux citoyens, aux services d'incendie et de secours et à ceux de la sécurité civile** pour faciliter l'accès aux secours, le traitement des appels d'urgence et la mobilisation des ressources qui permettent jour après jour de sauver des vies ;
2. **apporter une forte interopérabilité des services de sécurité, de santé et de secours** afin de permettre une gestion interdépartementale et inter-forces des opérations ;
3. **propulser l'ensemble des acteurs de la sécurité civile à l'ère digitale** en créant une plateforme numérique qui permette : i/ une collaboration et un échange de données facilités

entre les SIS et les partenaires de la chaîne de secours ; ii/ d'intégrer l'innovation dans des cycles courts et peu coûteux.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des services d'incendie et de secours (SIS), en application de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, l'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS ont pris en charge l'acquisition des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO) et qu'ils continueront à être les principaux financeurs du programme NexSIS 18-112.

L'instruction budgétaire et comptable M61 des SIS en vigueur au 1^{er} janvier 2019 autorise le versement de subventions au titre de projets nationaux.

Enfin, l'ANSC agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine de la sécurité civile. A ce titre, son financement repose sur un modèle économique hybride, ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS.

Les modalités d'application ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ANSC du 29 mai 2019.

Le principe de subventions d'investissement et les montants associés ont été approuvés par le conseil d'administration du SDIS 76 le 2 Juin 2022.

Projet

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENTS DE L'ANSC

Par le présent contrat, l'ANSC s'engage à assurer la mise en service du projet NexSIS 18-112 auprès du SIS.

La subvention apportée par le SIS à l'ANSC concerne la mise en œuvre des missions qui lui ont été confiées par le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ». Ce système met en œuvre les systèmes et applications nécessaires :

- au traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 ;
- aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ;
- à la gestion opérationnelle et à la gestion de crises assurées par les services d'incendie et de secours et ceux de la sécurité civile ;
- à l'interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile, notamment ceux des services de sécurité publique et de santé.

L'analyse des coûts prévisionnels du programme NexSIS 18-112, tant pour sa réalisation que son activité optimale pérenne, a permis d'identifier, en complément des dotations de l'État, le besoin d'une contribution complémentaire des SIS pour assurer la conception, le développement et le déploiement du programme NexSIS 18-112, prévu entre 2019 et 2026.

La subvention d'investissement vise à financer la conception, le développement de NexSIS 18-112 ainsi que la mise à disposition de l'ensemble des infrastructures et du matériel nécessaires à sa mise en service.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour les années 2022 à 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'ANSC mentionnées à l'article 1 du présent contrat, et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses du présent contrat, le SIS s'engage à verser à l'ANSC une subvention d'investissement s'élevant à 950 000 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le SIS procédera au versement de la subvention selon l'échéancier ci-dessous, à condition que l'ANSC vote formellement l'intégration du Sdis76 dans leur déploiement en 2025 lors de leur prochain Conseil d'Administration, et en tout état de cause avant le premier versement envisagé :

- Novembre Année 2022 : montant 600 000 €
- Juin Année 2023 : montant 175 000 €

- Juin Année 2024 : montant 175 000 €

ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES

Les subventions versées par les SIS ont vocation à financer les dépenses d'études, de développement et de déploiement de la solution NexSIS actuellement supportées par l'ANSC. A l'issue du déploiement de la solution au sein des SIS, ces derniers verseront au bénéfice de l'ANSC des redevances au titre de l'exploitation de la solution.

La tarification appliquée au SIS pour l'exploitation de la solution tient compte du montant de subvention versée préalablement par le SIS et de la capacité financière de l'ANSC.

ARTICLE 6 – CONTROLE EXERCÉ PAR LE SIS

L'ANSC respecte le programme des actions mentionnées à l'article 1 du présent contrat.

L'ANSC s'engage à faciliter le contrôle par le SIS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat.

L'ANSC s'engage à fournir un rapport financier annuel sur les opérations d'investissement réalisées au titre du programme NexSIS 18-112 et retraçant l'utilisation des subventions d'investissement perçues.

L'ANSC fournit par ailleurs chaque année à son conseil d'administration un compte financier certifié (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi qu'un rapport d'activités, portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 7 – DIFFICULTES RENCONTREES EN COURS DE CONVENTION

En cas d'inexécution, de modification ou de retard substantiels dans la mise en œuvre du présent contrat par l'ANSC, cette dernière en informe son conseil d'administration dès sa prochaine séance et le SIS dans les plus brefs délais.

Dans un délai de 30 jours à compter de l'information portée à la connaissance du SIS, l'ANSC et le SIS s'engagent à déterminer d'un commun accord les conditions de résolution des difficultés rencontrées. A défaut d'accord entre l'ANSC et le SIS, ce dernier est libéré de ses obligations et est en droit de solliciter le remboursement des sommes déjà versées au titre du subventionnement du projet NexSIS 18-112.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard substantiels dans la mise en œuvre du présent contrat par le SIS, ce dernier en informe l'ANSC dans des délais les plus brefs. Dans un délai de 30 jours à compter de l'information portée à la connaissance de l'ANSC, le SIS et l'ANSC s'engagent à déterminer d'un commun accord les conditions de résolution des difficultés rencontrées.

A défaut d'accord entre le SIS et l'ANSC, cette dernière est libérée de ses obligations et est en droit de conserver le montant des subventions déjà versées par le SIS au titre du subventionnement du projet NexSIS 18-112. L'ANSC procédera alors au remboursement total ou partiel des subventions (selon l'avancée des travaux de la solution NexSIS et de la capacité financière de l'ANSC) au SIS.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 - EXECUTION DU CONTRAT

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le SDIS de la Seine Maritime,
Yvetot, le 20/07/2022

Le Directeur de l'ANSC,